

Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Jusqu'à 3 000,00 € net d'impôt et de charges

Prime de Partage de la Valeur

La nouvelle prime **Macron**, la prime de partage de la valeur ou **PPV**, peut être versée dès maintenant.

Qui peut en bénéficier ?

L'attribution de la PPV est **facultative** pour l'employeur mais lorsqu'elle est mise en place, elle profite à **tous les salariés** de l'entreprise (inclus les **apprentis**), ainsi qu'aux **intérimaires**.

Toutefois, l'employeur peut fixer une **rémunération maximale** y ouvrant droit.

Par ailleurs, les **Gérants de SARL**, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, ainsi que les **Présidents de SAS ou de SASU**, qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail reconnu comme tel par Pôle Emploi **ne peuvent pas en bénéficier**.

Enfin, cette prime **ne peut se substituer** à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des **augmentations de rémunération** ni à des **primes** prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, tel que le 13e mois par exemple.

Quel Montant maximum ?

Evolution notable, le montant maximum de la PPV est **triplée** par rapport à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui avait cours jusqu'en mars 2022 : il peut aller jusqu'à **3.000,00 €** par bénéficiaire et par année civile, et jusqu'à **6.000,00 €** dans les entreprises de **moins de 50 salariés** qui, à la date de versement de la prime, soit ont déjà conclu un **accord d'intéressement ou de participation**, soit mettent en œuvre un tel accord.

NB : à partir de 50 salariés, il faut avoir conclu les deux : accord d'intéressement + accord de participation.

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €



Cependant, son montant peut être différent selon les salariés. Il peut en effet être "**modulé**" en fonction de la **rémunération**, du **niveau de classification**, de l'**ancienneté** du salarié dans l'entreprise, de sa durée de **présence effective** pendant l'année écoulée ou de la **durée de travail** prévue par son contrat de travail.

Quand doit-elle être versée ?

Le versement de la prime peut être effectué à tout moment au cours de l'**année civile**.

Il peut aussi être effectué en une ou plusieurs fois, mais dans la limite **d'une fois par trimestre** dans ce deuxième cas.

Comment fixer les conditions d'application ?

Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le niveau maximal de rémunération des salariés éligibles et les conditions de modulation du niveau de la prime selon les bénéficiaires doivent être fixés :

- soit par un **accord** d'entreprise ou de groupe ;
- soit par une **décision unilatérale de l'employeur** (**modèle**), auquel cas l'employeur doit au préalable avoir consulté le comité social et économique (CSE) s'il en existe un dans l'entreprise.

Lorsque la prime a été instituée par un accord d'entreprise ou de groupe, celui-ci doit être déposé auprès de la DDTES, via le portail **Téléaccords** du ministère du travail. En revanche, il n'y a **pas d'obligation légale** pour l'employeur de déposer auprès des DDETS sa **décision** unilatérale instituant la PPV. Celle-ci doit seulement être communiquée à chaque salarié.

Enfin, chaque versement de prime doit figurer sur la **fiche de paye** du salarié bénéficiaire et donc sur la DSN.

Toutes ces nouvelles valeurs sont disponibles sur WO_PAIE !

N'oubliez pas d'actualiser votre Plan de Paie !

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €

